



# Assemblée générale

Distr. limitée  
3 novembre 2014  
Français  
Original : anglais

## Soixante-neuvième session

### Troisième Commission

Point 68 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

#### Cuba\* : projet de résolution

### Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article 1, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme<sup>1</sup> pour favoriser une coopération authentique entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000<sup>2</sup> et sa résolution 68/160 du 18 décembre 2013, la résolution 25/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 mars 2014<sup>3</sup>, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Rappelant également* la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, la Conférence d'examen de Durban, qui a eu lieu à Genève du 20 au 24 avril 2009, et la déclaration politique

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Mouvement des pays non alignés.

<sup>1</sup> A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.

<sup>2</sup> Résolution 55/2.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 53* (A/69/53), chap. IV, sect. A.



de la réunion de haut niveau qu'elle-même a tenue à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Durban<sup>4</sup>, ainsi que leur contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

*Considérant* que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

*Considérant également* que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un véritable dialogue et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

*Réaffirmant* que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

*Soulignant* qu'il est nécessaire de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

*Insistant* sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités destinées à promouvoir et à protéger les droits de l'homme,

*Rappelant* que la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme a adopté, à sa cinquante-deuxième session, la résolution 2000/22, en date du 18 août 2000, concernant la promotion du dialogue sur les questions relatives aux droits de l'homme<sup>5</sup>,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Estime* que, outre leurs responsabilités vis-à-vis de leur propre société, les États ont collectivement le devoir de faire respecter les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité à l'échelle de la planète;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations facilite la promotion d'une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite à cet égard de la tenue de plusieurs conférences et réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Exhorte* tous les acteurs intervenant sur la scène internationale à édifier un ordre international fondé sur l'ouverture, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de chacun, et à rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

---

<sup>4</sup> Résolution 66/3.

<sup>5</sup> Voir E/CN.4/2001/2 E/CN.4/Sub.2/2000/46, chap. II, sect. A.

5. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte;

8. *Souligne* le rôle de la coopération internationale dans l'appui aux efforts nationaux et dans l'accroissement des capacités des États Membres dans le domaine des droits de l'homme, grâce, notamment, au renforcement de leur coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris la fourniture d'une assistance technique, à la demande des États concernés et conformément aux priorités fixées par ceux-ci;

9. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de mieux faire connaître, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à contribuer activement à cette initiative;

10. *Demande instamment* aux États de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale en vue de contrer les effets négatifs de crises mondiales consécutives qui s'aggravent mutuellement, telles que les crises financières et économiques, les crises alimentaires, les changements climatiques et les catastrophes naturelles, sur le plein exercice des droits de l'homme;

11. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester sensibles au fait que la coopération, la compréhension mutuelle et le dialogue sont des moyens importants d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

12. *Rappelle* la tenue, en 2013, du séminaire sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, auquel ont participé des États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés et d'autres parties intéressées, y compris les experts universitaires et la société civile;

13. *Prie* le Secrétaire général, agissant en collaboration avec le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de consulter les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet des moyens à mettre en œuvre pour renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des instances des Nations Unies chargées des droits de l'homme, notamment le

Conseil des droits de l'homme, y compris les mesures qui pourraient être prises pour surmonter les obstacles et les difficultés rencontrés;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-dixième session.

---